

Camping-Club Yverdon



Règlement du VD8

A la fin de votre séjour, veuillez rendre votre emplacement propre et en ordre, ceci au plus tard à 11 heures.

Prière de payer la veille du départ et de rapporter la plaquette de la tente.

1. Validité

La présence sur un camping conclut la reconnaissance implicite de ce règlement et des règlements individuels du camping ainsi que le respect de l'ordre public. Dans l'intérêt des hôtes, l'administration du camping peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la tranquillité, l'ordre et la propreté sur le terrain, et renvoyer quiconque se conduisant de façon inconvenante ou qui contreviendrait au présent règlement. Il est formellement interdit de camper en dehors des limites du camp (ou sur les chemins balisés).

2. Inscription

L'inscription de chaque campeur se fait à son arrivée. La présentation d'une pièce d'identité sera exigée lors de l'inscription. En aucun cas le campeur ne peut occuper un emplacement sans avoir accompli les formalités d'inscription. Les personnes en visite ou en séjour chez des campeurs déjà inscrits doivent également s'annoncer et acquitter les taxes correspondantes.

3. Arrivée

Les entrées sont fermées de 22h à 7h et éventuellement entre 12h et 15h.

4. Emplacement

L'emplacement des tentes et caravanes est désigné par le responsable du camp. La plaquette numérotée, reçue à l'arrivée, doit être constamment visible. Elle sera rendue au départ. L'emplacement est remis tel qu'il était à l'arrivée. Des taxes seront demandées pour d'autres réquisitions, dommages et souillures.

5. Stationnement

Le stationnement de tentes, caravanes et remorques inhabitées n'est autorisé qu'avec l'accord du chef de camp, sur des emplacements désignés et contre paiement d'une taxe spéciale. Pendant la haute saison, le dépôt de tentes montées et de caravanes inhabitées est interdit. Durant la fermeture du camp, les caravanes doivent stationner aux endroits désignés. Toute installation laissée sans accord préalable sur le terrain sera déplacée aux frais et risques du propriétaire.

6. Paiement

Le séjour sur le terrain de camping est soumis au paiement de la taxe. Le tarif réglementaire est affiché pour toutes les catégories de campeurs et de visiteurs. Les taxes doivent être payées lors du départ; en cas de séjour prolongé, chaque semaine. Le chef de camp peut exiger un dépôt pour s'assurer l'encaissement des montants dus. Les clients qui quittent le terrain sont priés d'avertir la veille de leur départ; ils doivent libérer leur emplacement pour 11h; après ce délai, une nuitée supplémentaire leur sera facturée.

7. Risques

Les campeurs doivent s'assurer pour la couverture des risques qu'ils pourraient subir ou causer; ils doivent pouvoir prouver, sur réquisition du chef de camp ou d'un membre du comité, leur affiliation à une assurance RC. Le CCY et les propriétaires du fond ne peuvent être rendus responsables des dégâts causés par la nature, des vols, des accidents ou autres dommages causés par un tiers.

8. Objets trouvés

Les objets trouvés dans le camp doivent être déposés à la réception.

9. Commerce et publicité

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions, doivent être préalablement soumis à la Direction du camp. Aucun commerce pouvant concurrencer celui autorisé par le CCY n'est admis sur nos camps.

10. Téléphone

Le téléphone privé sert en premier lieu à l'exploitation du camp et ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence. Le chef de camp n'est pas tenu de transmettre les appels. Toutefois, les communications urgentes seront transmises dans les cas graves.

11. Sous-location

La sous-location est interdite.

L'occupation de l'installation par une tierce personne doit être annoncée et approuvée par le chef de camp.

12. Chef de camp

Le terrain de camping est dirigé par un chef de camp, assurant la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation. Dans son propre intérêt, chaque usager est donc tenu de se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et de se plier de bonne grâce aux instructions du chef de camp et de ses collaborateurs.

13. Accès au camp

Les adolescents de moins de 16 ans révolus ne sont pas autorisés à séjourner sur le camp s'ils ne sont pas accompagnés d'un parent (père ou mère). En cas de litige, seul le chef de camp peut décider.

14. Feux

Les feux ouverts ne sont autorisés que dans les bacs métalliques admis par le canton, loués par le chef de camp en quantité limitée. Ces récipients doivent être posés sur deux pierres ou caissons, en aucun cas directement sur le sol ou au pied d'un arbre. Les feux et les broches peuvent être interdits en cas de nécessité (sécheresse).

15. Animaux

A l'exception des chiens sur le VD 8, les animaux familiers sont acceptés sur les camps. Ils seront tenus en laisse courte (ou cage) et au propre. Les propriétaires sont responsables des inconvénients ou dégâts pouvant résulter du comportement de leurs protégés. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux, dans les installations sanitaires, et de les baigner. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, le propriétaire peut être expulsé par le chef de camp ou par un membre du comité, sans avertissement préalable (en principe, un avertissement oral est adressé au contrevenant).

16. Propreté

Le camp tout entier et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenues dans le plus grand état de propreté. Il est strictement interdit de jeter des détritiques, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les ustensiles adéquats. Il est aussi interdit de déverser des eaux usées à même le sol, d'aménager des puits perdus. Les eaux usées et le contenu des WC portatifs doivent être éliminés dans les vidoirs prévus à cet effet.

17. Points d'eau

Les points d'eau ne sont pas des puits perdus et ne doivent être utilisés que pour l'approvisionnement en eau potable; le lavage de la vaisselle, des légumes, l'évacuation des eaux usées et WC y sont interdits.

18. Radios

L'emploi de radios, lecteurs multimédias ou appareils de TV est toléré avec modération. Le campeur doit se conformer aux remarques du chef de camp, d'un membre du comité, voire des voisins. En cas de non-respect, l'appareil incriminé peut être confisqué pendant la durée du séjour sur le camp.

19. Tranquillité - Circulation

De 22 h à 7 h, la tranquillité doit régner sur le camp et aux alentours, pour permettre le repos de chacun.

Durant ces heures aucun véhicule ne peut entrer, sortir ou circuler à l'intérieur de l'enceinte délimitée par la barrière d'entrée. De façon générale, on évitera de circuler inutilement ou faire tourner son moteur à vide. La vitesse des véhicules à l'intérieur du camp et sur les chemins d'accès aux places de parc est limitée à 10 km/h.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le périmètre réservé aux installations, sauf pour tracter sa caravane. L'accès n'est donc autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes.

Sur les VD 8 et VD 24, des places de déchargement sont réservées à l'entrée; des remorques sont à disposition pour le transport du matériel, tentes comprises (temps d'utilisation limité à 15 min.), une remorque par installation.

20. Electricité

Les prises de lavabos sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs et appareils corporels. Les installations (tente ou caravane, se raccordent aux prises électriques disponibles spécialement aménagées à cet effet. La direction du camp décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat.

21. Gaz

Les installations fonctionnant au gaz seront raccordées avec du matériel adéquat et conforme aux prescriptions. Elles devront être munies de la vignette de contrôle officielle. En cas d'absence prolongée, la vanne principale sera fermée. Les bouteilles de gaz sont à placer debout à un emplacement bien aéré. Il est interdit de les exposer au soleil ou de les enterrer.

22. *Lessive*

Le linge ne peut être étendu que dans les installations prévues, dans la caravane ou la tente. Il est interdit d'étendre du fil de linge pour cause de danger d'accident.

23. *Jeux*

Les jeux dangereux (carabine, fléchettes, etc.) ou de nature à incommoder d'autres campeurs, sont interdits. Au besoin, les joueurs devront libérer leur place de jeu, sur l'invitation du gardien. Les jouets dangereux seront confisqués.

24. *Tenue et respect*

Chaque campeur doit avoir une tenue et un comportement décent. Il doit veiller à la propreté et à l'ordre. Il acceptera la nature comme elle est. Il est expressément défendu de casser ou scier des branches ou des arbustes et de planter des clous dans les arbres. Les parents auront soin d'apprendre aux enfants le respect dû à la flore et à la faune.

25. *Bateaux*

Les propriétaires de canots à moteur, bateaux à voile, planches et autres usagers des lacs et cours d'eau doivent se conformer aux dispositions légales. Ils respecteront les plans d'eau «baigneurs».

26. *Renvoi*

Le chef de camp a le droit de renvoyer immédiatement du terrain, sans en référer à un membre du comité, toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou contreviendrait au présent règlement.

27. *Dépôts et ordures*

Tout dépôt de matériel à l'extérieur de l'installation (tente, caravane, camping-car, est interdit. Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs en plastique attachés et déposés uniquement dans les récipients ou véhicules réservés à cet effet. Les verres vides, les bouteilles en PET et les boîtes en aluminium seront déposés dans les containers prévus à cet effet. L'herbe de tonte et les feuilles seront déposées séparément à l'endroit prévu à cet effet. Les autres ordures seront évacuées par les soins du locataire selon le règlement communal.

28. *Clôtures – Installations (tentes, caravanes)*

Les clôtures de tous genres, les étendages de fortune, la modification de la nature du sol, la création de «rigoles» ou de puits perdus,

l'aménagement de jardinets, parcs privés, tables fixes, carrelages, etc., sont interdits. Les planchers sont acceptés sous les auvents uniquement.

Le doublage des tentes est toléré pour autant que celui-ci ne dépasse pas la surface couverte par l'installation originale. S'il est monté sur une armature spéciale, celle-ci doit plaquer à l'installation. Le doublage du toit des caravanes ne doit pas dépasser celles-ci.

29. Auvents et annexes

La construction d'auvents en «dur» ou porches d'entrée n'est pas autorisée.

30. Modification – remplacement

La modification ou le remplacement de tout ou partie de l'installation et de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de camp.

31. Déplacement

Lors de déplacement temporaire de la caravane ou du camping-car, le locataire a l'obligation d'enlever toutes les installations annexes et les évacuer hors du camp pendant toute la durée de l'absence. A défaut, cette évacuation sera faite par le chef de camp, ceci aux risques et frais du locataire.

32. Réservation de parcelles louées pour une longue durée

Les locataires de parcelles «longue durée» doivent annoncer préalablement leur absence momentanée (pour raisons de vacances, maladie, accident, etc.) au chef de camp, avec indication de dates précises: départ et retour. Pendant cette période, la place ne pourra en aucun cas être réservée sous forme d'une autre installation vide. Le chef de camp se réserve le droit de louer ladite place sans indemnité au titulaire.

33. Convention

La location d'un emplacement pour une longue durée fait l'objet d'une convention séparée.

34. Mobilhomes

L'installation d'un mobilhome n'est pas autorisée sur nos camps. On entend par mobilhome toute caravane ne pouvant être tractée par des voitures de tourisme.

35. *Vente d'installation*

La vente d'une installation sur les camps doit obligatoirement être annoncée aux gardiens. Elle ne donne aucun droit sur la place occupée par l'ancien propriétaire.

36. *Travaux de fin de saison*

Le chef de camp peut exiger, dans certains cas, l'évacuation ou le regroupement d'installations mobiles en dehors des périodes d'exploitation, sur des emplacements prévus à cet effet.

37. *Dérogation*

L'octroi d'une dérogation ne peut en aucun cas servir de précédent.

Edition 2018

Yverdon, janvier 2018

Le Comité du CCY

Le gardien du VD 8



Dispositions particulières au VD 8

Ad. art. 24

Le trafic et la consommation d'alcool et de stupéfiants sur le camp et aux abords immédiats sont soumis à la réglementation en vigueur dans le canton de Vaud. Toute infraction constatée entraînera l'expulsion immédiate du camping et pourra faire l'objet d'une dénonciation.

Ad. Art 28

Dès l'ouverture du camp et jusqu'au 30 juin, ainsi que du 10 août jusqu'à fermeture, les solettes, stores et pavillons doivent être démontés lorsque l'installation est inoccupée, pour permettre l'entretien du terrain (tonte, débroussaillage, taille, etc.)

Ces annexes peuvent rester installées, pour autant que les occupants ne soient pas absents plus de trois jours consécutifs.

Le chef de camp se réserve le droit de démonter ces installations en cas de nécessité.

Les dégâts éventuels occasionnés par ces annexes sont à la charge du propriétaire de l'installation.

Il est interdit de tendre des toiles ou des coupe-vent entre deux installations.

Dimensions:

Solettes et stores :

Largeur maximum : identique à l'installation, hors timon.

Profondeur maximum : 3m les cordelettes de fixation ne dépassant pas 20cm au-delà du piquet.

Pavillon : maximum 3m x 6m ou ne pas dépasser la longueur de la caravane hors timon.